




VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

DATE	FONCIER - JPD/FV/GR
LE 30 JUILLET 2024	
N° d'enregistrement DM/2024/051	DÉCISION MUNICIPALE Portant délégation du droit de préemption urbain à la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis pour l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré section BR 59 et 60, sis 459 chemin des Prés à BIOT.

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE Le	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	
01 AOUT 2024	01 AOUT 2024	01 AOUT 2024	

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/1410-02 en date du 11 juin 2020, relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal à Monsieur le Maire, et notamment le numéro 15,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010/1013-04 en date du 28 janvier 2010 instituant et définissant le périmètre de droit de préemption urbain,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-2, L.213-1 et suivants et R.213-4 et suivants,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 01 juillet 2024, réceptionné en mairie le 04 juillet 2024, concernant une propriété cadastrée section BR n°59 et 60, d'une superficie de bâti au sol de 487m², sur un terrain de 1 788m², sis 459 chemin des Prés, appartenant à Mesdames SIBILLOT Léone et Solenne, moyennant un prix de QUATRE-CENT-VINGT MILLE EUROS (420 000,00 € commission incluse),

Considérant que le terrain se situe en zone UZ du PLU, dans la Zone d'Activité Economique d'intérêt communautaire des Prés,

Considérant que l'acquisition, objet de la DIA visée ci-dessus, porte sur entrepôt à usage commercial et industriel,

Considérant la proximité de cet ensemble immobilier avec plusieurs sites techniques de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis situés dans la ZAE des Prés (ENVINET, ENVIBUS, GEMAPI etc.),

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de regrouper géographiquement et de mutualiser ses infrastructures logistiques et techniques,

Considérant la demande de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, de bien vouloir saisir cette opportunité foncière,

Considérant que cette acquisition intervient conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

AR Prefecture

006-210600185-20240730-DM_2024_051-DE
Reçu le 01/08/2024

Ville de Biot - Décision Municipale - Service FONCIER - DM/2024/051 - Page 1/2

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur le Maire de BIOT délègue à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, l'exercice du droit de préemption qui lui est ouvert par les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pour l'acquisition de la propriété cadastrée section BR n°59 et 60, d'une superficie de bâti au de 487 m² au sol, sur un terrain de 1 788 m², sis 459 chemin des Prés, appartenant à Mesdames SIBILLOT Léone et Solenne, à un prix compatible avec l'estimation déterminée par le Service des Domaines,

ARTICLE 2

Par suite de cette délégation, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis d'exercer ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur. Cette acquisition devra notamment être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14, R.213-10 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services et la responsable du service Aménagement, Urbanisme et Foncier sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 4

La présente décision qui annule et remplace la décision DM/2024/047 sera transcrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 5

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 30 juillet 2024

Catherine BALEYTE
1^{ère} Adjointe au Maire, déléguée aux
Ressources Humaines et à la Santé
publique



Pour Le Maire empêché

AR Prefecture

006-210600185-20240730-DM-2024-051-DE
Reçu le 01/08/2024

Ville de Biot - Décision Municipale – Service FONCIER – DM/2024/051 – Page 2/2